



60 ans

IAEA *L'atome pour la paix et le développement*

Circulaire d'information

INFCIRC/907/Add.1

1^{er} février 2017

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication datée du 11 janvier 2017 envoyée à l'Agence au nom de la Haute Représentante M^{me} Mogherini en sa qualité de Coordinatrice de la Commission conjointe créée dans le cadre du Plan d'action global commun

1. Le Directeur général a reçu du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) une communication datée du 11 janvier 2017 faisant suite à la lettre envoyée par ce dernier au Directeur général le 21 décembre 2016 (reproduite dans le document INFCIRC/907 du 26 janvier 2017), à laquelle était joint un document supplémentaire approuvé par tous les participants à la Commission conjointe.
2. Ainsi qu'il a été demandé, cette communication et le document annexe sont reproduits ci-après pour l'information de tous les États Membres.

UNION EUROPÉENNE
ACTION EXTÉRIEURE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Bruxelles, le 11 janvier 2017

Ares(2017)

Monsieur le Directeur général,

Comme suite à la lettre que je vous ai envoyée le 21 décembre 2016, je vous transmets ci-joint un document supplémentaire, qui a été approuvé par tous les participants à la Commission conjointe.

Ce document est soumis sous réserve des modalités énoncées dans ma lettre du 21 décembre 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

Helga Maria Schmid

Pièce jointe : Document de la Commission conjointe daté du 10 janvier 2017

S. E. M. Yukiya Amano
Directeur général
AIEA

Décision de la Commission conjointe créée par le Plan d'action global commun

L'Iran a informé la Commission conjointe de son plan, à l'issue des activités de contrôle comptable des matières nucléaires qu'a menées l'AIEA au titre des garanties dans l'Installation de production de poudre d' UO_2 enrichi (IPUE). La Commission conjointe a examiné et approuvé ce plan selon les paramètres ci-dessous, en vertu de l'autorité qui lui a été conférée en matière de consultation et d'orientation sur les questions d'application. Sa décision est le fruit d'une convergence de vues sur la portée des engagements pertinents énoncés dans le PAGC.

1. L'uranium faiblement enrichi (UFE) retenu dans l'équipement de l'IPUE, qui est considéré comme irrécupérable en application du procédé décrit ci-dessous, ne fait pas partie du stock d'uranium enrichi de l'Iran tel que défini dans le PAGC, à condition que ce pays ne construise ni n'exploite aucune installation capable de récupérer de l'UFE à partir de ces matières retenues pendant 15 ans à compter de la Date d'application. Si, à l'avenir, l'Iran introduit de l'uranium enrichi dans l'équipement de l'IPUE, le procédé décrit ci-après pourra être appliqué pour que les futures matières équivalentes retenues au cours de ce procédé dans les parties de l'équipement de l'IPUE mentionnées au paragraphe 2 soient considérées comme irrécupérables.
2. L'UFE retenu en cours de procédé dans l'IPUE sera considéré comme irrécupérable une fois que l'AIEA aura vérifié que l'Iran a introduit de l'uranium appauvri dans la partie de l'équipement de l'IPUE qui sert à convertir la solution de fluorure d'uranyle en dioxyde d'uranium et le système de traitement des rebuts de fabrication, jusqu'à ce que le produit fini obtenu dans chaque partie de l'équipement ait une activité égale ou inférieure à celle de l'uranium naturel. L'uranium enrichi présent dans le produit fini obtenu n'est pas considéré comme faisant partie du stock d'uranium enrichi de l'Iran tel que défini dans le PAGC, à condition que l'Iran dilue par mélange cette matière jusqu'à ce que son activité devienne égale ou inférieure à celle de l'uranium naturel dans le délai précisé ci-dessous.
3. La quantité estimée d'uranium enrichi se trouvant dans l'équipement de l'IPUE et le produit fini résultant du procédé décrit au paragraphe 2 ne sont pas considérés comme faisant partie du stock d'uranium enrichi de l'Iran tel que défini dans le PAGC tant que ce procédé est en cours, mais pas au-delà de 120 jours après le début de son application.
4. La Commission conjointe, au niveau de ses experts, prendra en considération les préoccupations de l'Iran concernant le stock d'uranium enrichi, tel qu'il est défini au paragraphe 56 de l'annexe I du PAGC.